

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après «Énergir»)

Demanderesse

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions
de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Contexte de la demande

1. Dans le cadre du présent dossier, les témoins d'Énergir ont insisté sur la vision d'Énergir quant à son rôle dans la transition énergétique vers la décarbonation.

[A-0033](#), N.s. 5 septembre 2024, p. 23 et suiv., m. Goyette

2. Les témoins d'Énergir ont également référé au Projet de loi 69 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*), en précisant que bien que les demandes formulées au présent dossier soient basées sur le cadre réglementaire en vigueur, il est intéressant de constater qu'elles s'alignent avec certaines intentions législatives qui ressortent de la lecture du projet de loi;

[A-0033](#), N.s. 5 septembre 2024, p. 23 et suiv., m. Goyette, p. 26-27

3. Par exemple, le projet de loi 69 prévoit le remplacement de certaines dispositions à la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de permettre une détermination de la «juste valeur des actifs» qui intègre certains coûts des projets d'extension du réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable.

[Projet de loi n° 69](#), *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives - Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca)*, art. 29

4. Bien qu'on ne connaisse pas encore la forme finale que prendra ce projet de loi, il démontre une volonté du gouvernement de bonifier le cadre réglementaire applicable aux distributeurs d'énergie, notamment afin de permettre l'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel aux mesures requises pour accélérer la transition énergétique, dont la distribution de GSR.

5. En ce qui concerne la demande de suspension du traitement des modifications au tarif de réception formulée par l'ACIG, le GRAME soumet que dans la mesure où la Régie ne voit pas de contradiction majeure entre les propositions d'Énergir et le PL69, il n'y a pas d'apparence de risque à rendre une décision en vertu du cadre réglementaire actuel.

II. PGEÉ

Modifications aux programmes (C-GRAME-0024, p. 4 à 12)

6. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver, en vertu de l'article 85.41 LRE, et/ou de prendre acte des modifications proposées par Énergir aux modalités des volets existants d'aides financières pour les volets «Infrarouge», «Hotte à débit variable», «Remise au point des systèmes mécaniques», lesquelles entraînent une augmentation à la marge du budget 2024-2025 requis pour le PGEÉ.

7. En ce qui concerne le volet « Nouvelle construction » et la demande de modification du seuil minimal de performance pour la clientèle institutionnelle Québec, le GRAME constate que l'aide financière ne sera pas réduite par cette modification et bien qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée aux modalités, il se questionne sur sa pertinence considérant qu'un traitement discriminatoire entre les clients institutionnels des différents paliers gouvernementaux va à l'encontre d'une simplification et d'une uniformisation des offres en efficacité énergétique.

8. Enfin, le GRAME note qu'il y a toujours absence de programme adapté spécifiquement à la clientèle adhérant à la biénergie, et recommande à Énergir d'être proactive et de démarrer un processus de collaboration avec le distributeur d'électricité Hydro-Québec permettant d'offrir des programmes conjoints aux clients adhérant à la biénergie. À cet égard, le témoin d'Énergir, monsieur Pouliot, réaffirmait l'ouverture d'Énergir à collaborer avec le distributeur électrique dans le futur.

[A-0037](#), N.s. 9 septembre 2024, p. 127-128, R. 139 (M. Pouliot)

Budget et augmentation à la marge des aides financières (C-GRAME-0024, p. 12-13)

9. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver une augmentation de 0,2 M\$ à la marge du budget 2024-2025 de 60 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4213-2022, laquelle résulte notamment des modifications proposées aux modalités des aides financières du programme « Hotte à débit variable ».

[B-0170](#), Énergir-J, doc. 2, p. 8

10. Le GRAME recommande à la Régie d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2024-2025, le budget global du PGEÉ à 60,2 M\$, incluant 54 M\$ en aides financières et 6,2 M\$ en dépenses d'exploitation.

Suivi de la décision D-2023-102 («Thermostats intelligents -résidentiel» et «Thermostats intelligents – petits clients CII») (C-GRAME-0024, p. 14 à 17)

11. Lors de l'examen du rapport annuel d'Énergir pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, la Régie jugeait les résultats de ces volets du PGEÉ décevants et énonçait que des actions de redressement étaient requises afin d'accroître la participation des clients et afin d'obtenir une rentabilité positive:

«[146] Toutefois, la Régie juge que les résultats des volets « Thermostats intelligents – résidentiel et affaires » sont décevants et que des actions de redressement sont requises. La Régie note que ces volets ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation par une firme indépendante (note 108), lequel permet de mieux cerner les barrières de marché et d'identifier les pistes d'amélioration visant à lever ou à atténuer ces barrières. En s'appuyant sur les constats et les recommandations de ce rapport, la Régie considère qu'Énergir devrait être en mesure de proposer de nouvelles stratégies de redressement, lors du prochain dossier tarifaire, afin d'accroître la participation des clients et d'obtenir à terme une rentabilité positive pour ces volets.»

R-4209-2022, phase 1, [D-2023-102](#), par. 146

12. Le GRAME accueille favorablement les efforts d'Énergir pour augmenter la promotion du programme, notamment auprès des installateurs certifiés, mais soumet que la Régie devrait lui suggérer d'envisager l'intégration des subventions pour les thermostats intelligents dans ses programmes de subventions pour le remplacement et l'installation de nouveaux appareils de chauffage bénéficiant d'une aide financière du PGEÉ, telles les chaudières efficaces.

[C-GRAME-0026](#), p. 6

13. Sous réserve de cette recommandation, le GRAME recommande à la Régie de prendre acte et de se déclarer satisfaite du suivi de la décision D-2023-102 (par. 146) relativement aux volets «Thermostats intelligents – résidentiel» et «Thermostats intelligents – petits clients CII».

14. Enfin, le GRAME recommande à Énergir de poursuivre ses démarches pour atteindre une faisabilité économique concernant l'option d'un programme de type rabais instantané et d'agir en ce sens dès le prochain dossier tarifaire.

Suivi de la décision D-2023-127 (Test du coût social) (C-GRAME-0024, p. 17 à 28)

15. Lors du dernier dossier tarifaire, la Régie a demandé à Énergir de présenter sa position ainsi que l'approche à favoriser quant à l'ajout d'un TCS incluant le coût social du carbone:

«[317] De plus, la Régie juge qu'une réflexion sur l'ajout d'un TCS en complément du TCTR avec BNÉ devrait avoir lieu. Elle juge toutefois prématuré de demander à Énergir de présenter, dès le prochain dossier tarifaire, les résultats d'un TCS incluant le coût social du carbone, tel que proposé par le GRAME. Cependant, la Régie demande à Énergir de présenter, au prochain dossier tarifaire, sa position à l'égard de l'ajout d'un TCS, en complément du TCTR avec BNÉ, ainsi que l'approche à favoriser.»

R-4213-2022, phase 2, [D-2023-127](#), par. 317

16. Dans sa preuve, Énergir propose de retenir, aux fins du calcul du TCS pour les initiatives du PGEÉ, une méthodologie de détermination du TCS, les valeurs du CSC du scénario de référence de l'EPA et un taux nominal social d'actualisation de 4,04 %, concluant ainsi :

«Pour conclure, Énergir accueille positivement l'usage du TCS qui présente une information additionnelle pertinente sur la rentabilité des initiatives du PGEÉ sous un angle plus large que le TCTR avec BNÉ.

De plus, dans un contexte où les impacts des changements climatiques ont des effets à long terme, dont les coûts sociaux seront de plus en plus importants, Énergir est d'avis que l'utilisation du TCS permettrait de considérer plus adéquatement ces coûts évités dans l'évaluation de la rentabilité des initiatives de son PGEÉ et serait favorable à considérer le TCS comme test décisionnel.»

[B-0170](#), Énergir-J, doc. 2, p. 48-49

17. Le GRAME est en accord avec cette position ainsi qu'avec les valeurs retenues et il recommande à la Régie de prendre acte et se déclarer satisfaite du suivi de la décision D-2023-127 (par. 317) concernant le test du coût social.

18. Tel qu'énoncé par Mme Moreau lors de sa présentation, le GRAME recommande à la Régie d'ajouter le TCS aux tests décisionnels utilisés pour évaluer la rentabilité des programmes du PGEÉ, avec prépondérance pour le TCS, tel que proposé par Mme la régisseuse Falardeau.

[A-0037](#), N.s. 6 septembre 2024, p. 180-181, R. 196, Mme Moreau
[C-GRAME-0026](#), p. 8

Niveau actuel de couverture des surcoûts par les aides financières du PGÉÉ (C-GRAME-0024, p. 29 à 32)

19. Le GRAME recommande à la Régie de prendre acte du niveau actuel de couverture des surcoûts par les aides financières des volets des programmes du PGÉÉ d'Énergir, et soumet que la prise en compte du TCS pourrait faire en sorte d'améliorer les résultats des tests économiques, ce qui permettrait à Énergir d'accroître le niveau des aides financières et d'augmenter la couverture des surcoûts.

III. Plan d'approvisionnement 2025-2028

Stratégie pour l'atteinte des cibles réglementaires de GSR (C-GRAME-0017, p. 4 à 13) et méthode de calcul des plafonds volumétriques (C-GRAME-0017, p. 13 à 18)

20. Le GRAME est d'avis que la stratégie proposée par Énergir devrait lui permettre d'atteindre les cibles minimales réglementaires, mais note que l'augmentation de la part relative volumétrique de GSR produit en territoire ne fait pas encore partie des objectifs chiffrés poursuivis par Énergir.

[B-0033](#), Énergir-H, doc 7, p. 7

«[...] Et lorsqu'on aura atteint une plus grande maturité, bien là on pourra voir effectivement si ça fait du sens de se doter vraiment d'objectifs plus chiffrés en lien avec la provenance du GNR. Je ne pense pas qu'on est là actuellement. Je ne vous dis pas que c'est impossible, un jour, dans le développement de l'organisation.

[A-0033](#), N.s. 5 septembre 2024, p. 34-35, R. 2, m. Goyette

21. Dans la décision D-2020-057 rendue dans le cadre du dossier R-4008-2017 (*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*), la Régie énonçait qu'une diversification du portefeuille de contrats (fixe ou variable) pourrait faciliter la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique pour le GNR :

«[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR.»

R-4008-2017, [D-2020-057](#), p. 119, par. 480 (nos soulignés)

22. Cette préoccupation de la Régie quant à l'importance de diversifier la durée des contrats d'approvisionnement en GSR afin de faciliter l'intégration de la montée en charge de la production de GNR au Québec devrait être réitérée au présent dossier par la Régie, conformément à son devoir de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques, prévu dans la Loi ;

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 5

23. Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir d'envisager d'adapter sa stratégie d'approvisionnement en GSR en examinant le recours à des mécanismes d'approvisionnement permettant une plus grande flexibilité pour injecter du GSR local:

- lancer un appel d'offres pour des contrats de plus court terme (5-10 ans), en prenant en considération les volumes escomptés et les dates potentielles de début d'injection de GSR produit en territoire pour la conclusion de contrats selon le 1er mécanisme (de gré à gré) ; ou encore
- recourir au 3ième mécanisme (marché de court terme) occasionnellement, afin de permettre la conclusion de contrats de gré à gré lorsque des projets situés en territoire pourraient être conclus à court terme (2-3 ans).

[C-GRAME-0026](#), p. 11

24. À l'égard de la demande d'Énergir de conserver une marge de 20 % au-delà du seuil réglementaire jusqu'en 2027-2028, le GRAME réitère sa préoccupation à l'effet qu'il sera nécessaire d'utiliser la stratégie d'approvisionnement sciemment afin d'éviter que ne soit acquis par des contrats hors territoire l'ensemble de la marge additionnelle, puisqu'un tel approvisionnement comblerait rapidement les besoins pour l'atteinte des cibles réglementaires subséquentes en limitant le potentiel de développement de la filière québécoise de GSR.

25. Dans la mesure où Énergir aurait besoin d'un ajustement de sa marge additionnelle, il serait utile de présenter dans un même tableau les prévisions d'approvisionnement et de distribution GSR (B-0126, Énergir-H, doc. 6, p.1) pour chacune de ces années, en y additionnant l'inventaire des unités invendues (B-0126, Énergir-H, doc. 6, p.5), ce qui permettrait d'illustrer ses besoins et de justifier la stratégie proposée par Énergir pour l'atteinte de ses cibles réglementaires.

26. Finalement, sous réserve de ses commentaires précédents, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la méthode de calcul des plafonds volumétriques d'approvisionnement en GSR suivant une progression linéaire entre 2025-2026 et 2030-2031, soit plus spécifiquement :

- d'utiliser le plafond volumétrique autorisé pour 2025-2026 ($366\,703\,10^3\text{m}^3$) et le seuil réglementaire de 2030-2031 ($577\,952\,10^3\text{m}^3$) ajusté d'une marge de 15 %, soit $664\,645\,10^3\text{m}^3$, puis de faire augmenter linéairement les plafonds volumétriques de chaque année entre 2025-2026 et 2030-2031, et de,

- de conserver une marge de 20 % au-delà du seuil réglementaire jusqu'en 2027-2028, et de réduire la marge, en passant de 20 % à 15 % à partir de 2028-2029 et jusqu'à l'année 2030-2031, année où le seuil réglementaire passera à 10 %.

[B-0033](#), Énergir-H, doc 7, p. 53

Approbation des caractéristiques contractuelles (durée et prix) (C-GRAME-0017, p. 19 à 24)

27. Afin de concilier la stratégie d'approvisionnement en GSR d'Énergir avec la volonté gouvernementale de favoriser l'émergence de la filière de GSR au Québec, le GRAME recommandait à la Régie de scinder la caractéristique portant sur la durée des contrats d'approvisionnement en GSR selon son origine, locale ou non, et de reconduire la caractéristique de durée maximale des contrats d'approvisionnement de 20 ans uniquement pour les approvisionnements en GSR produit sur le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir.

[C-GRAME-0017](#), p. 19

28. Le fondement de cette demande est d'éviter de contracter des approvisionnements avec des producteurs situés à l'extérieur de la franchise qui viendraient combler les besoins requis pour rencontrer les cibles minimales de livraison de GSR, alors que la filière du GSR est en développement au Québec et que de nombreux investissements sont effectués par le gouvernement afin de permettre la montée en charge cette énergie issue de source renouvelable.

29. Dans son argumentation (B-0199, par. 16 à 18 et 23), Énergir a fait référence, avec justesse, à la décision D-2023-022 rendue dans le cadre de l'étape D du dossier R-4008-2017, lors de laquelle la Régie s'est prononcée sur la caractéristique de durée des contrats d'approvisionnement en GSR et a réitéré sa préoccupation concernant le risque associé à la prépondérance des contrats de 20 ans dans le portefeuille d'approvisionnement en GSR d'Énergir:

«[156] En somme, les principaux avantages soulignés dans le cadre de l'Étape D pour des contrats à plus courte durée que celle d'un maximum de 20 ans sont, d'une part, la possibilité d'une baisse des prix du GSR à court et moyen terme et, d'autre part, la possibilité de remplacer le GSR produit à l'extérieur du Québec par celui de futurs producteurs locaux. La preuve au dossier n'est pas probante quant à la probabilité d'occurrence de l'une ou de l'autre de ces possibilités.

[157] Par conséquent, comme caractéristique de durée, la Régie maintient la durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GSR dans le cadre de la présente étape.

[158] Par ailleurs, la Régie demeure préoccupée par le risque associé à la prépondérance des contrats d'une durée de 20 ans dans le portefeuille d'approvisionnement en GSR d'Énergir. Bien qu'il appartienne à Énergir d'apparier adéquatement les contrats

d'approvisionnement en GSR qu'elle entend conclure pour les besoins de sa clientèle, **la Régie réitère cependant sa demande à Énergir de viser à diversifier son portefeuille de contrats de GSR en ce qui a trait à leur durée, tant pour les contrats conclus de gré à gré que ceux conclus à la suite d'un appel d'offres.**

[159] Afin d'accroître l'information relative à l'état du marché du GSR, **la Régie demande à Énergir de déposer un suivi des résultats des appels d'offres, en précisant les écarts de prix selon la durée des offres par producteur dans les informations en lien avec son plan d'approvisionnement en GSR lors de ses prochains dossiers tarifaires.»**

R-4008-2017, [D-2023-022](#), p. 43, par. 157 à 159 (notre souligné)

30. Dans cette décision, la Régie justifiait notamment le maintien de la caractéristique portant sur la durée de 20 ans par le manque de preuve quant à la possibilité de remplacer le GSR produit à l'extérieur du Québec par celui de futurs producteurs locaux, alors que la preuve au présent dossier démontre qu'une trentaine de projets de GSR sont en développement au Québec.

[B-0033](#), Énergir-H, doc 7, p. 14

«En fait, il y a plus de disponibilités je devrais dire actuellement du gaz renouvelable aux États-Unis, ailleurs au Canada, mais il y a une très belle ébullition, beaucoup de projets, une trentaine de projets actuellement qui sont en développement.

[A-0033](#), N.s. du 5 septembre 2024, p. 33-34, m. Goyette

31. Néanmoins, dans la mesure où la Régie indiquait clairement à Énergir d'user de prudence à cet égard et d'adapter sa stratégie d'approvisionnement en GSR en examinant le recours à des mécanismes d'approvisionnement permettant une plus grande flexibilité pour injecter du GSR local (voir par. 23), ceci répondrait à la préoccupation du GRAME concernant la durée des contrats, à condition de maintenir le suivi requis au paragraphe 159 de la décision D-2023-022.

32. En ce qui concerne la caractéristique portant sur le coût moyen d'acquisition, considérant la possibilité pour Énergir d'ajuster sa stratégie d'acquisition dans une cause tarifaire ultérieure, ou de demander l'approbation spécifique d'un contrat qui ne respecterait pas les caractéristiques autorisées, le GRAME recommande à la Régie de reconduire la caractéristique de coût moyen d'acquisition maximal du portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à 25 \$2022/GJ.

33. Le GRAME recommande également à la Régie de reconduire la caractéristique de prix maximal d'un contrat de GSR fonctionnalisé à Dawn à 45 \$2022/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm³/an et de 35 \$2022/GJ pour les contrats de 5 m³/an et plus.

34. Enfin, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un contrat.

IV. Stratégie et grilles tarifaires

Refonte du tarif de réception (C-GRAME-0017, p. 25 à 46)

-Traitement des actifs d'adaptation du réseau de distribution (C-GRAME-0017, p. 25 à 37)

35. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2024-2025, le traitement des actifs d'adaptation du réseau de distribution, tel que proposé à la section 2 de la pièce Énergir-Q, Document 14.

36. Tel que précisé par les témoins d'Énergir, si la Régie refusait ce traitement, les coûts de renforcement demeureraient liés au projet d'injection, ce qui pourrait avoir un impact important «sinon fatal» sur la réalisation de ces projets.

[A-0037](#), N.s. 9 septembre 2024, p. 58-59, R. 69 (Mme Dallaire) et 70 (Me Regnault)

37. Par ailleurs, Énergir indique qu'elle s'assurera de maintenir la clientèle indemne lorsque la production de GSR ne contribue pas à l'atteinte des seuils et à la décarbonation du Québec, par exemple dans le cas d'exportation.

[B-0120](#), Réponses à la demande de renseignements no 2 du GRAME, no 5.5
[A-0037](#), N.s. 9 septembre 2024, p. 60, R. 71 (Mme Dallaire)

38. Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de déposer, lors de la présentation de la planification pluriannuelle des projets de 4M\$ et moins au dossier tarifaire, un suivi détaillé qui indiquerait les travaux de renforcement réalisés, et leurs coûts, dans chacune des zones de distribution, les motifs ayant conduit à la réalisation de ces travaux (Ex. : production de GSR pour injection en territoire ou hors territoire, etc.) et la justification associée à la socialisation des renforcements réalisés.

39. Finalement, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir qu'il serait approprié de se pencher, dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, sur les coûts de la catégorie D, afin de déterminer si éventuellement les coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts de catégorie D) devraient être revus, puisque dans les zones de production de GSR, la consommation locale pourrait provenir majoritairement de GSR produit localement, et ne plus nécessiter de coûts de transport TCPL/TQM pour les clients qui ne sont pas en achat direct.

[C-GRAME-0017](#), p. 37
[A-0037](#), N.s. 9 septembre 2024, p. 61 à 63, R. 73 et 74 (Mme Dallaire)

-Modifications au taux – volet Distribution du tarif de réception (C-GRAME-0017, p. 37 à 39)

40. En ce qui concerne les coûts d'opération du poste d'injection, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la demande d'Énergir de mettre en place un tarif timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans, lequel serait assumé par le producteur.

[B-0112](#), p. 20

41. En ce qui concerne les coûts d'entretien de la conduite et autres actifs, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser leur exclusion du tarif de réception afin de les socialiser à l'ensemble de la clientèle, considérant que ces coûts bénéficient à l'ensemble de la clientèle pour les fins de la sécurité des approvisionnements et des objectifs de transition énergétique.

[B-0120](#), Énergir-T, doc.6, p. 30, R. 5.7

42. Le GRAME recommande donc à la Régie d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2024-2025, les modifications au taux – volet Distribution du tarif de réception, tel que proposé à la section 3.2.1 de la pièce Énergir-Q, Document 14.

-Modifications au taux – volet Investissement du tarif de réception (C-GRAME-0017, p. 40 à 46)

43. Le GRAME constate que l'analyse comparative des bonnes pratiques en lien avec la tarification des actifs d'injection aux producteurs de GSR pour différentes juridictions, présentée par Énergir, ne contient pas toutes les justifications ayant mené à partager certains coûts entre le producteur et le distributeur ;

[B-0112](#), Énergir-Q, doc. 14, p. 12 (Tableau 1 : Sommaire du balisage) et p. 30 (Annexe : Balisage des pratiques réglementaires pour la tarification des raccordements au producteur de GNR)

[A-0037](#), N.s. 6 septembre 2024, p. 57, R. 66, Mme Ba

44. Néanmoins, dans le contexte particulier du Québec, considérant que le choix de limiter les coûts de socialisation à 1 M\$ par projet, par producteur, permet de favoriser les projets situés près du réseau de distribution, le GRAME est d'avis que la proposition du distributeur est prudente, raisonnable et cohérente avec la nécessité de s'assurer de la pérennité du réseau de distribution et d'apporter un support adéquat au développement de la filière québécoise de GSR dans un contexte de transition énergétique.

45. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2024-2025, les modifications au taux – volet Investissement du tarif de réception, tel que proposé à la section 3.1.2 de la pièce Énergir-Q, Document 14 ».

-Suivi de la décision D-2023-127 (tableau présentant le calcul de l'application de la méthodologie d'établissement des coûts de catégorie C) (C-GRAME-0017, p. 46)

46. Considérant la demande d'Énergir d'établir un coût de catégorie C qui soit fixe pour chacun des projets, le GRAME est d'avis, à l'instar d'Énergir, que le suivi demandé par la Régie au paragraphe 442 de la décision D-2023-127 n'est plus requis.

48. Le GRAME recommande ainsi à la Régie de mettre fin au suivi requis au paragraphe 442 de la décision D-2023-127.

-Suivi de la décision D-2019-141 (coûts de catégorie A par point de réception et base de tarification mensuelle par point de réception) (C-GRAME-0017, p. 46 à 47)

48. Le GRAME est d'avis que le suivi proposé par Énergir sera plus complet et permettra à la Régie de suivre l'impact sur le coût de service des investissements en GSR.

49. Ainsi, dans la mesure où la Régie autorise les propositions d'Énergir détaillées à section 3.2.1 de la pièce Énergir-Q, doc. 14, le GRAME recommande à la Régie de mettre fin au suivi des coûts de catégorie A par point de réception et de la base de tarification mensuelle par point de réception demandé au paragraphe 595 de la décision D-2019- 141.

-Approbation des taux du tarif de réception et abolition des comptes de frais reportés relatifs aux projets d'injection de GSR (C-GRAME-0017, p. 47 et 48)

50. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'approbation des taux du tarif de réception, tel que proposé à la section 4 de la pièce Énergir-Q, Document 14.

51. De plus, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'abolition des comptes de frais reportés relatifs aux projets d'injection de GSR et la fin du suivi de ceux-ci, tel que proposé à la section 4 de la pièce Énergir-Q, Document 14.

CONCLUSION

52. Le GRAME souligne que l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) a déposé des commentaires au présent dossier dans lesquels elle confirme à la Régie que les propositions d'Énergir visant la refonte du tarif de réception ainsi que la stratégie d'approvisionnement en GNR pour l'atteinte du seuil de 10% sont «cruciales pour l'avenir de la filière au GNR».

[D-0002](#), p. 1

53. Pour conclure, on reproduit la position de l'AQPER quant à la demande de socialisation partielle des coûts de raccordement :

«Ces propositions, considérées dans leur ensemble, visent à établir un équilibre entre la nécessité de développer la filière GNR et la répartition équitable des coûts associés. Elles reconnaissent que les infrastructures de raccordement et de renforcement, bien que nécessaires aux producteurs, bénéficient à l'ensemble du réseau et contribuent à l'atteinte des objectifs de transition énergétique.»

[D-0002](#), p. 3

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 11 septembre 2024.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)